



WEST AFRICAN POWER POOL

SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

DECISION WAPP/28/DEC.29/10/09 PORTANT ADOPTION DES AMENDEMENTS DE LA CONVENTION DE L'EEEOA RELATIFS AUX CRITERES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PLANIFICATION STRATEGIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT (CPSE) ET DU COMITE DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES(CFRH)

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT l'Accord de Siègne signé entre la République du Bénin et le Secrétariat Général de l'EEEOA ;

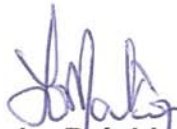
CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT la Décision WAPP/16/DEC.26/10/07 de la 2^{ème} Session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA, tenue à Abuja, le 26 octobre 2007, relative au Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Protection de l'Environnement du Secrétariat Général de l'EEEOA.

DECIDE :

- Article 1 :** Les amendements suivants : « **Amendement N° 22, Amendement N° 23** » portés à la Convention de l'EEEOA relatifs aux critères de désignation des membres du Comité de Planification Stratégique et de l'Environnement (CPSE) et du Comité des Finances et des Ressources Humaines (CFRH) sont adoptés.
- Article 2 :** La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette Décision.

Fait à Accra, le 29 octobre 2009



**Le Président
Engr.(Dr) J.O.MAKOJU**